

ORDONNANCE DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 19 septembre 2000

dans l'affaire C-89/00 (demande de décision préjudicielle de Verwaltungsgerecht Berlin): Bülent Bicakci e.a. contre Land Berlin⁽¹⁾

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Question identique»)

(2001/C 95/05)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-89/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Verwaltungsgericht Berlin et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Bülent Bicakci, Bedriye Bicakci, Hidajet Bicakci, Burak Bicakci et Land Berlin, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 14, paragraphe 1, de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Cour (deuxième chambre), composée de MM. R. Schintgen (rapporteur), président de la deuxième chambre, V. Skouris et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 septembre 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

L'article 14, paragraphe 1, de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'expulsion d'un ressortissant turc bénéficiant d'un droit directement conféré par ladite décision, lorsque cette mesure est ordonnée à la suite d'une condamnation pénale et dans un but de dissuasion à l'égard d'autres étrangers, sans que le comportement personnel de l'intéressé donne concrètement lieu à penser qu'il commettra d'autres infractions graves de nature à troubler l'ordre public dans l'État membre d'accueil.

(¹) JO C 149 du 27.5.2000.

Recours introduit le 24 janvier 2001 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-33/01)

(2001/C 95/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 janvier 2001 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Hans Stovlbaek, membre du service juridique de la Commission, et Panagiotis Panagiotopoulos, fonctionnaire national mis à la disposition du service juridique de la Commission.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en n'ayant pas communiqué à la Commission, dans le délai fixé, les informations pour chaque établissement ou entreprise qui assure l'élimination et/ou la valorisation de déchets dangereux comme le prévoient l'article 8, paragraphe 3, de la directive 91/689/CEE⁽¹⁾ ainsi que la décision 96/302/CE⁽²⁾, adoptée conformément au paragraphe précité, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et en vertu de la directive précitée;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 8, paragraphe 3, de la directive 91/689/CEE prévoit l'obligation, pour les États membres, de communiquer à la Commission certaines informations, prévues par la directive, pour chaque établissement ou entreprise qui assure l'élimination et/ou la valorisation de déchets dangereux.

La Commission constate que la République hellénique n'a pas communiqué les informations prévues par ladite directive dans les délais prévus (soit immédiatement après l'entrée en vigueur de la décision 96/302/CE de la Commission, du 17 avril 1996, concernant la forme sous laquelle les informations doivent être fournies, conformément à l'article 8 paragraphe 3, de la directive 91/689/CEE du Conseil) et qu'elle n'a pas non plus communiqué à la Commission les modifications qui ont été relevées à propos de ces éléments.

(¹) JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

(²) JO L 116 du 11.5.1996, p. 26.